

**Décision n° 2016 - 1130**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016**  
**fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les liaisons vidéo**  
**mobiles**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2016/232/F ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la décision 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique ») ;

Vu la décision 2016/339 de la Commission européenne du 8 mars 2016 relative à l'harmonisation de la bande de fréquences 2010-2025 MHz pour les liaisons vidéo sans fil et les caméras sans fil mobiles ou portables utilisées pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux ;

Vu la recommandation ERC/REC/25-10 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications relative aux bandes de fréquences pour les liaisons temporaires terrestres audio et vidéo utilisées par les applications d'auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-6, L. 41-1 et L. 42 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

## **Pour ces motifs :**

Les liaisons vidéo mobiles sont utilisées pour le transport de signaux vidéo entre un lieu de production audiovisuel et une station de collecte qui réachemine ces signaux au studio de production ou de radiodiffusion. Ces systèmes de transmission sont généralement composés de caméras sans fil mobiles ou portables embarquées à bord de véhicules de tous types terrestres et aériens. Ils sont essentiellement utilisés par les professionnels de l'audiovisuel et du spectacle et constituent un outil de travail quotidien à la télévision, sur scène, ou bien dans l'industrie de la musique et du cinéma (concerts, comédies musicales, opéras, événements politiques ou sportifs, jeux télévisés, etc...).

La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les liaisons vidéo mobiles conformément au cadre harmonisé européen issu de :

- la recommandation ERC/REC/25-10 de la CEPT relative aux bandes de fréquences pour l'utilisation de liaisons audio et vidéo par les équipements auxiliaires de conception de programmes et de radiodiffusion ;
- et
- la décision 2016/339 de la Commission européenne relative à l'harmonisation de la bande de fréquences 2010 - 2025 MHz pour les liaisons vidéo sans fil et les caméras sans fil mobiles ou portables utilisées pour la réalisation de programmes et d'événements spéciaux.

## **Cadre juridique**

L'Arcep est affectataire de certaines des fréquences comprises entre 2 et 7 GHz en régions 1 et 2, au sens de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) précise, en son annexe 8, que ces fréquences peuvent être utilisées pour des liaisons vidéo mobiles et identifie les canaux utilisables pour ces liaisons dans la gamme de fréquences comprise entre 2 et 7 GHz.

Aux termes de l'article L. 36-6 du CPCE, « *L'Arcep précise les règles concernant : (...) 3° Les conditions d'utilisation des fréquences et bandes de fréquences mentionnées à l'article L. 42 ; (...) Les décisions prises en application du présent article sont, après homologation par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, publiées au Journal officiel* ».

L'article L. 42 du CPCE dispose que « *pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques dont l'assignation lui a été confiée en application de l'article L. 41 en dehors des utilisations à des fins expérimentales, l'Autorité [...] fixe, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 :*

- 1° les conditions techniques d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences ;*
- (...) 3° les cas dans lesquels l'utilisation des fréquences est soumise à autorisation administrative ».*

L'article L. 41-1 du CPCE dispose quant à lui que « *l'utilisation de fréquences radioélectriques en vue d'assurer soit l'émission, soit à la fois l'émission et la réception de signaux peut être soumise à autorisation administrative lorsque cela est nécessaire pour éviter les brouillages préjudiciables, assurer la qualité technique du service, préserver l'efficacité de l'utilisation des fréquences radioélectriques ou pour réaliser l'un des objectifs d'intérêt général mentionnés à l'article L. 32-1 et au III de l'article L. 42* ».

Il résulte de ces dispositions que l'Autorité est compétente pour fixer les conditions techniques d'utilisation des fréquences radioélectriques dont elle est affectataire pour les liaisons vidéo mobiles et pour déterminer si l'attribution de fréquences à cette fin est soumise à autorisation administrative.

## **Conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les liaisons vidéo mobiles**

La présente décision, prise sur le fondement des dispositions précitées, vise à déterminer les conditions d'utilisation des fréquences pour les liaisons vidéo mobiles, dans la gamme de fréquences comprise entre 2 et 7 GHz, conformément aux dispositions de la recommandation ERC/REC/25-10 de la CEPT et de la décision 2016/339 de la Commission européenne précitées. Cette décision harmonise en effet les conditions techniques relatives à l'utilisation de la bande 2010 - 2025 MHz pour ces liaisons.

## **Modalités d'autorisations temporaires pour l'utilisation de fréquences radioélectriques pour les liaisons vidéo mobiles**

Afin d'assurer la qualité technique du service pour les liaisons vidéo mobiles et de préserver l'efficacité de l'utilisation des fréquences concernées, l'Arcep institue, en application de l'article L. 41-1 du CPCE, un régime d'autorisation individuelle d'utilisation temporaire de fréquences radioélectriques pour les liaisons vidéo mobiles d'une durée maximale de 2 mois. Cette durée de deux mois apparaît adaptée aux liaisons vidéo mobiles compte-tenu du caractère occasionnel de leurs usages.

La délivrance d'autorisation d'utilisation de fréquences sera soumise à une coordination technique permettant notamment d'assurer la protection des systèmes radar dans la bande 2700 - 2900 MHz et des observations de radioastronomie dans les bandes 2690 - 2700 MHz et 2700 - 2735 MHz sur le site de Nançay.

### **Décide :**

- Article 1.** L'utilisation des bandes de fréquences listées en annexe de la présente décision est soumise à autorisation individuelle, attribuée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois.
- Article 2.** Les conditions techniques d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 sont définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française après homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2016 - 1130**  
**Bandes de fréquences et conditions d'utilisation visées par les articles 2 et 3**

Bande de fréquences	Fréquence centrale du canal	Sens	Restrictions géographiques	Contraintes techniques
<b>2010 - 2025 MHz</b>		indifférent		Caméras sans fil: P.i.r.e -7 dBW maximum Liaison vidéo portable : P.i.r.e 16 dBW maximum Liaison vidéo mobile :P.i.r.e 10 dBW maximum
<b>2025 - 2110 MHz</b>	2055 MHz	SOL-SOL	Utilisation interdite à la Réunion, à Mayotte et en Guyane ; en métropole, utilisation permise uniquement à l'intérieur d'un cercle de rayon de 30 km centré sur Notre Dame de Paris	P.i.r.e:10 dBW maximum Gain : 3 dBi maximum
	2 065 MHz	AIR - SOL	Utilisation interdite dans un cercle de 30 km de diamètre centré sur Aussaguel (43 25 43 N - 001 29 58 E)	Largeur du canal 10 MHz maximum

Bande de fréquences	Fréquence centrale du canal	Sens	Restrictions géographiques	Contraintes techniques
<b>2025 - 2110 MHz</b>	2095 MHz	SOL - SOL	Utilisation interdite à la Réunion, à Mayotte et en Guyane ; en métropole, utilisation permise uniquement à l'intérieur d'un cercle de rayon de 30 km centré sur Notre Dame de Paris	p.i.r.e:10 dBW maximum Gain : 3 dBi maximum Largeur du canal 10 MHz maximum
	2105 MHz	AIR - SOL	Utilisation interdite dans un cercle de 30 km de diamètre centré sur Aussaguel (43 25 43 N - 001 29 58 E)	
<b>2200 - 2500 MHz</b>	2 295 MHz	SOL - SOL		
	2 305 MHz	indifférent		
	2 465 MHz	SOL - SOL et SOL - AIR	Utilisation interdite à moins de 76 km du centre d'essai des landes, du centre d'essai de la méditerranée et de l'annexe de Quimper	
	2 475 MHz			
<b>2700-2900 MHz</b>		SOL - SOL	Utilisation limitée au territoire métropolitain	
<b>7110 – 7250 MHz</b>		indifférent		Utilisée avec une canalisation de 10 MHz pour les fréquences porteuses allant de 7 115 à 7 245 MHz. Ces canaux peuvent être agrégés pour utiliser des canalisations de 20 MHz